Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2025 - 081

***Pétitionnaire** : GUEYRAUD Christian, Président de l'association KM 42.195*
***Nature de la demande :** Manifestation publique / sportive*
***Localisation** : La Barasse*

La Directrice du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée par Monsieur Christian GUEYRAUD, président de l'association KM 42.195, en date du 31/01/2025 ;

Considérant que la manifestation a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire
L'association KM 42.195, représentée par Monsieur Christian GUEYRAUD en sa qualité de président, est autorisée à organiser la course de trail dénommée « **Trail des Eaux vives** » qui se déroulera le **jeudi 8 Mai 2025** pour sa 16ème édition, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de La Barasse.

Article 2 : Prescriptions
La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. **Organisation / Seuil de participation** : limiter strictement le nombre de participants à 400 (200 pour le 18,5km et 200 pour le 7,5km) ; mettre en œuvre les moyens pour dissuader la participation de personnes non inscrites ;

2. **Communication / Sensibilisation des participants, des organisateurs et du public** : rappeler la réglementation qui s'impose dans le Parc national des Calanques relative, notamment à la flore et à la faune, au calme et à la tranquillité des lieux ; informer de l'interdiction de campement et de bivouac ;

3. **Communication visuelle** : respecter l'interdiction de publicité en site classé et cœur de Parc national ;

4. **Communication sonore** : ne recourir à aucune diffusion sonore susceptible de perturber le calme et la tranquillité des lieux et déranger les espèces présentes ;

5. **Impact sur le milieu naturel** : ne procéder à aucun stationnement, aménagement, installation ou défrichement de quelque nature que ce soit sur le site ; ne procéder à aucun survol motorisé à une altitude inférieure à mille mètres sans autorisation, y compris l'utilisation de drones pour les prises de vue ;

6. **Accessibilité** : éviter que les installations et équipements nécessaires à l'épreuve n'entravent l'accès pédestre aux sites et les démonter dès l'issue de la manifestation ;

7. **Parcours** : respecter les itinéraires sur sentiers balisés ainsi que le positionnement des signaleurs, des postes de secours et des ravitaillements communiqués dans le dossier ;

8. **Déchets** : proscrire tout abandon de déchets par les participants, sous peine de disqualification par l'organisateur ; assurer le nettoyage complet des parcours et des lieux dès l'issue de la manifestation ;

9. **Risque d'incendie** : faire respecter l'interdiction de tout usage du feu dont celle de fumer.

Article 3 : Durée
La présente autorisation est délivrée pour **le jeudi 8 mai 2025,** de 7h à 17h30.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions
Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 7 : Publication
La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 avril 2025,

La Directrice,

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.